Case
FRC
6935

PRÉCIS.

Des motifs qui doivent déterminer le Comité d'Instruction publique à placer une Ecole centrale à Sens.

La Convention nationale en décrétant l'établissement des Ecoles centrales dans l'étendue de la République Française, s'est réservé de statuer par un décret particulier le placement de ces Ecoles.

Cette disposition annonce que le dessein de la Convention nationale n'est point de concentrer tous les établissemens dans le même lieu, mais de consulter dans la répartition des bienfaits de la révolution les principes de la convenance & de la justice.

C'est dans l'espoir & la confiance que lui inspirent ces principes, que la commune de Sens présente aux regards de la Représentation nationale & de son Comité d'Instruction publique, les droits qu'elle croit avoir

M2 W 1,4215

à l'établissement d'une Ecole centrale dans son sein.

La commune de Sens fait partie du département de l'Yonne.

Elle en est la ville la plus considérable & la plus peuplée.

Elle possédoit avant la révolution un archevêché & des tribunaux d'une attribution très-étendue.

Lorsque l'Assemblée constituante procéda à la division du territoire Français, elle fut d'abord choisie par le comité de constitution pour être chef-lieu de département : les divisions avoient été prises alors du centre aux extrémités ; mais cet ordre ayant ensuite été changé, elle perdit cet avantage & fut remplacée par la commune d'Auxerre.

Le comité de constitution sentit le prix de ce sacrifice & la nécessité de l'indemniser ; & dans son rapport du 8 Janvier 1790, il rendit justice à son dévouement & à ses droits, en s'exprimant ainsi : « L'Auxerrois » joint à une partie du Senonois & à quel- » ques débris de l'Orléanois, compose un » des plus beaux départemens du royaume.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» Quelques députés de l'Auxerrois s'oppo-
» sent à ce que la ville de Sens leur soit unie ;
» mais cette dernière ville qui pouvoit à plus
» d'un titre, prétendre à être chef-lieu de
» département, est une de celles auxquelles
» le comité *a cru pouvoir faire espérer une*
» *juste indemnité des avantages qu'elle*
» *pourroit raisonnablement attendre, &*
» *dont elle n'a été privée que par la loi de*
» *l'intérêt général, qui souvent exige le sa-*
» *crifice de l'intérêt particulier.*

Après cette espèce d'engagement du Comité de constitution, la commune de Sens avoit droit de s'attendre à quelques dédommagement dans la distribution des nouveaux établissemens auxquelles la révolution donnoit naissance.

Elle n'en a obtenu aucun.

La conservation de son évêché ne pouvoit pas être regardée comme une compensation des pertes énormes qu'elle avoit supportées, & cette établissement lui a bientôt été ravi.

La commune de Sens n'a donc recueilli aucuns des fruits de la révolution.

Cependant, à beaucoup d'égards, elle mérite l'attention de la Convention nationale & de ses Comités.

Sa situation sur les bords de l'Yonne & de la Vanne offre les ressources les plus avantageuses pour le commerce.

Aucun genre d'agriculture n'est étranger à son territoire. Les bois, les prairies, les vignes, les terres labourables, les vergers, s'y trouvent également réunis.

Nulle part un professeur d'agriculture ne trouveroit plus près de lui les exemples & les moyens d'expérience dont il peut avoir besoin.

Cette disposition avoit engagé l'administration du département à l'indiquer comme le lieu le plus propre à l'établissement d'un jardin central de botanique.

L'intérieur de la ville présente des bâtimens spacieux & commodes pour tous les genres d'instruction.

Son Collège, construit en 1788, sur un plan bien conçu, ne laisse rien à désirer à cet égard. Il ne sauroit même être détourné de sa première destination, sans une perte considérable.

Les bâtimens du ci-devant grand séminaire produiroient les mêmes ressources, sans exiger la moindre dépense.

Les plans en seront remis sous les yeux du Comité, s'il est nécessaire.

La ville de Sens possédoit vingt-une bourses, tant au collège des Grassins qu'à celui de Sens. Elle en a fait le sacrifice à la chose publique, & a laissé en outre 15,000 livres de rente destinées à l'éducation de ses jeunes citoyens.

Sa Bibliothèque & son Musée, organisés par le citoyen Laire, célèbre bibliographe, forment l'un des plus beaux & des plus précieux dépôts de la République.

Elle a encore une Ecole gratuite de dessin & un Cours d'anatomie établi par les officiers de santé à l'Hôpital civil & militaire.

Sous tous ces rapports, elle peut donc se flatter de fixer l'attention & le choix du Comité.

Car le dessein de la Convention nationale n'a pas été d'établir l'aristocratie des villes, en établissant l'égalité des hommes.

Le défaut de centralité que pourroit lui opposer la commune d'Auxerre, si ces deux villes sont destinées à rivaliser ensemble, est moins grand qu'on ne pourroit le faire croire, puisqu'il n'existe entr'elles qu'une distance de douze lieues.

Ce défaut est d'ailleurs suffisamment compensé par l'avantage qu'à la commune de Sens d'être traversée par les routes les plus fréquentées de la République, de recueillir dans son territoire tout ce qui est nécessaire à la subsistance de ses habitans, & de pouvoir en reverser même une partie dans les communes voisines de Villeneuve-sur-Yonne, Joigny & Auxerre.

Et c'est une considération importante que la commune d'Auxerre ne recueille que des vins, & que c'est dans le territoire de Sens qu'elle est obligée de puiser ses bleds, ses légumes & ses fruits.

Aussi les subsistances y sont elles constamment plus chères que dans aucune ville du département, de sorte que l'intérêt de la chose publique elle-même sollicite la préférence en faveur de la commune de Sens,

puisque sans doute ce n'est pas pour les riches exclusivement que la Convention nationale a décrété l'éducation publique.

La centralité géométrique ne sauroit d'ailleurs être invoquée pour un établissement qui n'exige point des déplacemens fréquens & multipliés.

En un mot, il est constant que la commune d'Auxerre s'est enrichie dans la révolution, il est constant que celle de Sens s'est appauvrie. Laquelle doit obtenir la préférence auprès du Comité chargé de prononcer entre leurs demandes respectives ?

De l'Imprimerie de la Veuve d'Ant-Jos. GORSAS, rue Neuve des Petits-Champs, N°. 741.